

ARRÊTÉ 7073-1828

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment l'article 3 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 14 décembre 1972 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'AURIS en-OISANS en date du 30 septembre 1972 ;

VU l'avis des Services Techniques intéressés ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 11 janvier 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-309 du 17 janvier 1973 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque de crues torrentielles, d'inondation, de glissements de terrain, de chutes de pierres et d'avalanches dans la commune d'AURIS-en-OISANS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 janvier au 9 février 1973, et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Les zones exposées à un risque de crues torrentielles, d'inondations, de glissements de terrains, de chutes de pierres et d'avalanches, sont délimitées, conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle de 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant la construction seront les suivantes ;

a) dans les zones inondables et dans la zone avalancheuse située au Nord au lieu-dit Pré-Rond (côté 1803) les constructions pourront être autorisées sous réserve de mesures de protection qui seront définies lors de l'instruction et de la délivrance des permis de construire.

b) dans les autres zones exposées à un risque de crues torrentielles, de glissements de terrain, de chutes de pierres et d'avalanches, toute construction est interdite.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement et du Logement, le Maire d'AURIS-en-OISANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs du département de l'Isère.

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau

GRENOBLE, le 5 mars 1973

LE PREFET,



Signé : J. VAUDEVILLE